

Directive ENV EA03A

Géothermie : Conditions générales concernant la réalisation et l'exploitation d'installations avec collecteurs de chaleur forés

1. Le titulaire de l'autorisation répond de tous les dommages résultant de l'exploitation de collecteurs forés. L'octroi d'éventuelles autres autorisations reste réservé. La pose ultérieure de collecteurs supplémentaires ainsi que toute modification par rapport au projet initialement déposé requièrent une autorisation délivrée par l'Office de l'environnement (ENV).
2. Il est déconseillé d'aménager des collecteurs forés à l'intérieur des bâtiments.
3. La date exacte du début des travaux de forage doit être annoncée au préalable, par écrit, à l'ENV.
4. Un géologue qualifié sera mandaté par le requérant. Celui-ci établira, sur la base des échantillons prélevés et en tenant compte des indications du maître foreur, un profil détaillé du sous-sol. Sur ce profil devront figurer les pertes de boue ou d'eau de forage, les arrivées d'eau ou de gaz, les cavités et autres éléments de ce type. En cas d'événements imprévus (arrivées d'eaux artésiennes, de gaz, découverte de matériaux pollués, etc.) le géologue mandaté sera immédiatement informé. Le profil géologique du forage établi par le géologue sera transmis à l'ENV et publié dans le cadastre géologique.
5. Durant les travaux, on veillera à :
 - mettre à disposition une quantité suffisante d'adsorbants pour hydrocarbures sur le chantier,
 - respecter toutes les prescriptions en vigueur en matière de protection des eaux et de l'environnement (ne pas entreposer des fûts d'huile ni de substances pouvant altérer les eaux à proximité immédiate du lieu de forage, utiliser des bacs de rétention, etc.),
 - fermer le trou de forage en cas d'interruption de travail.
6. Les accidents avec des liquides dangereux pour les eaux seront immédiatement signalés au service d'intervention (tél. 112) et à l'ENV.
7. Les eaux usées du lieu de forage doivent être prétraitées pour répondre aux prescriptions sur le déversement des eaux usées. Les eaux usées ou les boues ne peuvent être ni infiltrées ni déversées dans les eaux de surface ou les canalisations.
8. Le vide du trou de forage doit être entièrement étanchéifié, du pied du collecteur jusqu'à la surface, au moyen d'une injection (par ex. ciment/opalite ou ciment/bentonite) qui, après son durcissement, assure une étanchéité totale et durable du point de vue physique et chimique entre la sonde et le terrain.
9. Avant la mise en service de l'installation, il convient d'établir un constat de contrôle et de réception. La mise en service de l'installation doit être annoncée à l'ENV.
10. Le circuit de prélèvement de chaleur doit être doté d'un dispositif de sécurité permettant de détecter les éventuelles fuites. Chaque collecteur doit être équipé d'une soupape d'arrêt permettant de le déconnecter. En cas de perte de liquide, la partie défectueuse de l'installation doit être immédiatement vidée et arrêtée. De tels événements doivent être annoncés à l'ENV.
11. L'utilisation d'agents réfrigérants pour le prélèvement de chaleur directement dans les collecteurs est interdite. Les liquides caloporteurs ne doivent contenir aucun adjuvant difficilement biodégradable ou contenant des métaux lourds.
12. La mise hors service de l'installation doit être annoncée à l'ENV qui fournira les directives nécessaires pour cette opération.

Pour plus de renseignements : Office de l'environnement – Chemin du Bel'Oiseau 12, Case postale 69, CH-2882 Saint-Ursanne
t +41 32 420 48 00 – f +41 32 420 48 11 – secr.env@jura.ch